

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ) corps 8. . . . . **0.50**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,  
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Echange de télégrammes entre le Commissaire Résident Général et le Ministre de la Guerre . . . . .	985
2. — Conseil des Vizirs. — Séances du 29 Août 1917 . . . . .	986
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
3. — Arrangement franco-anglais du 21 Août 1916 relatif au commerce des deux nations avec le Maroc et l'Égypte, en transit sur les territoires français et anglais d'Afrique. . . . .	987
4. — Dahir du 29 Août 1917 (14 Kaada 1335) acceptant la démission de Sid M'hammed el Guebbas, le nommant Grand Vizir honoraire, le confirmant dans les fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement Musulman et recommandant à la bienveillance des Autorités Marocaines ses parents et ses serviteurs. . . . .	987
5. — Dahir du 29 Août 1917 (14 Kaada 1335) portant nomination de Sid El Hadj Mohammed el Mokri aux fonctions de Grand Vizir. . . . .	988
6. — Dahir du 1 <sup>er</sup> Septembre 1917 (14 Kaada 1335) nommant le Talel Si El Hadj M'hammed et Tazi représentant du Makhzen à la Commission Générale des adjudications et dans l'Administration de la Caisse Spéciale à Tanger . . . . .	988
7. — Dahir du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du Budget Général de l'État pour l'Exercice 1917. . . . .	988
8. — Dahir du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) complétant le Dahir du 14 Octobre 1911 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles . . . . .	989
9. — Dahir du 1 <sup>er</sup> Septembre 1917 (14 Kaada 1335) autorisant, à titre exceptionnel, l'abatage des agneaux pendant la période de l'Aïd el Kebir . . . . .	989
10. — Dahir du 21 Août 1917 (3 Kaada 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca . . . . .	989
11. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917 (14 Kaada 1335) portant déclassement d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine Public à Oudjda. . . . .	990
12. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 2 Septembre 1917, portant interdiction de sortie des graines de lin . . . . .	990
13. — Liste Officielle n° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite) . . . . .	990
14. — Arrêté Résidentiel du 6 Août 1917 portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech . . . . .	992
15. — Décision du Général Commandant en Chef, du 1 <sup>er</sup> Septembre 1917, modifiant temporairement le tarif G. V. 1 des Chemins de fer militaires. . . . .	992
16. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation des véhicules de poids lourd sur la piste de Souk el Arba du Gharb à Arbaoua. . . . .	993
17. — Affectation et mutation dans le personnel du Service des Renseignements. . . . .	993
18. — Nominations . . . . .	993

PARTIE NON OFFICIELLE

19. — Le nouveau Grand Vizir. . . . .	994
20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 Septembre 1917 . . . . .	994
21. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Distribution d'arbres et d'arbustes fruitiers et d'ornement. — Assurance contre les risques maritimes de guerre . . . . .	995
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1075, 1076, 1077, 1078 et 1079. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 13, 14 et 15. . . . .	995
23. — Annonces et Avis divers. . . . .	995

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

Résident Général, Commandant en Chef, à M. Painlevé,  
 Ministre de la Guerre. . . . .

Permettez-moi de vous dire, au nom du Corps d'Occupation et de tous au Maroc, avec quelle émotion joyeuse nous suivons le succès de nos armes à Verdun et combien nous sommes tous de cœur avec les camarades qui livrent cette dure et glorieuse lutte. Je vous serais particulièrement reconnaissant d'être l'interprète de mes sentiments et de mon admiration auprès du Général Pétain.

LYAUTEY.

Ministre de la Guerre à Résident Général, Commandant en Chef.

Je vous remercie du télégramme que vous m'avez adressé au nom du Corps d'Occupation du Maroc à l'occasion du brillant succès de nos armes à Verdun. Je me suis empressé de faire part au Général Commandant les armées du Nord et du Nord-Est des sentiments d'admiration qu'éprouvent pour ses vaillantes troupes leurs frères d'armes qui, sous vos ordres, luttent brillamment, elles aussi, au Maroc, contre l'ennemi commun.

PAINLEVÉ.

## CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 29 Août 1917

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, à 10 heures, sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes.

A l'issue de la séance, d'ordre de SA MAJESTÉ, lecture a été donnée par le Chambellan, SI TEHAMI ABABOU, du Dahir dont le texte suit :

### DAHIR

*acceptant la démission de SID MOHAMMED EL GUEBBAS, le nommant Grand Vizir honoraire, le confirmant dans les fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement Musulman et recommandant à la bienveillance des Autorités marocaines ses parents et ses serviteurs.*

« Nous conférons le présent Dahir, Dieu en illustre la teneur, à Notre Serviteur le plus zélé, Notre Grand Vizir le Fqih SID M'HAMMED EL GUEBBAS. Nous Nous plaignons à reconnaître le dévouement dont il a fait preuve dans les différents emplois du Makhzen qu'il a occupés depuis l'avènement de Notre père (Dieu le sanctifie) jusqu'à ce jour. Durant cette longue période, en effet, il a assumé les charges les plus élevées de l'Empire, tant dans la conduite des affaires intérieures du pays que dans sa politique extérieure. Il a, en outre, contribué, au cours de nombreuses missions, à assurer la paix dans les confins de Notre Empire où son passage a laissé un souvenir durable. Enfin, il a couronné cette brillante carrière par les services distingués qu'il Nous a rendus comme Grand Vizir, dépensant largement son activité et son intelligence, déployant en toutes circonstances un zèle et un dévouement inlassables.

« Cet éminent serviteur, souhaitant jouir d'un repos justifié par ses longs services, Nous a sollicité d'accepter sa démission.

« En conséquence et dans le désir de ménager sa santé, Nous avons décidé, avec le plus vif regret, d'agréer sa demande et de faire droit à son légitime désir, en le nommant Grand Vizir honoraire, en le confirmant dans les fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement musulman instituées par Notre Dahir du 13 Rebia II 1334. Et cela, afin de maintenir son souvenir vivant dans Notre Makhzen Chérifien, avec qui il conservera ses relations et à qui il continuera à assurer le précieux concours de son expérience.

« Nous recommandons à toutes les autorités de l'Empire de l'entourer de la considération et des honneurs auxquels il a droit et qui ne doivent en aucune circonstance lui faire défaut, de même que Nous recommandons à leur sollicitude attentive ses enfants, ses alliés, ses fermiers et ses employés chargés de l'administration de ses biens et de la culture de ses terres.

« Nous ordonnons à tous Nos Serviteurs qui prendront connaissance du présent de s'y conformer strictement.

« Cet ordre glorifié par Dieu a été donné le 11 Kaada 1335 (29 août 1917). »

Ensuite M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien a donné lecture de la lettre suivante adressée à Sa MAJESTÉ EL GUEBBAS par M. le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc :

Rabat, le 29 août 1917.

« EXCELLENCE,

« Vous avez demandé à SA MAJESTÉ de vous autoriser à résigner vos hautes fonctions en raison de votre état de santé qui vous fait souhaiter de rentrer dans la vie privée. SA MAJESTÉ, en présence des motifs qui ont dicté votre détermination, a dû souscrire à votre demande, mais Elle a tenu à vous exprimer le vif regret qu'Elle éprouvait à se séparer d'un serviteur éminent, tel que vous, dont la longue et brillante carrière a été consacrée à maintenir et à relever le prestige du Makhzen ; et pour mieux vous marquer encore la valeur qu'Elle attache à vos services, SA MAJESTÉ a décidé, en vous conférant la dignité de Grand Vizir honoraire, de vous maintenir dans les fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement musulman. Le Dahir rendu à l'occasion de votre retraite est un témoignage éclatant des sentiments de bienveillance et d'estime qui animent le Souverain à votre égard et qui commandent le respect de tous.

« A ce témoignage, je veux joindre les remerciements du Gouvernement de la République pour la loyauté, la conscience et le dévouement avec lesquels Vous vous êtes acquitté, depuis quatre ans, de vos hautes fonctions, dans un esprit de parfait accord et d'intime collaboration avec l'Administration du Protectorat. La France ne pouvait attendre moins de l'homme d'Etat dont la clairvoyance avait su discerner, à une époque déjà lointaine, le véritable intérêt politique, économique et social de l'Empire Chérifien. En mettant votre signature au bas des accords de 1902-1903, qui ont marqué la première étape du rapprochement Franco-Marocain, vous avez inauguré une politique salutaire et féconde qui a triomphé de tous les obstacles et dont il vous était réservé de voir les heureux résultats dans la prospérité actuelle de votre pays réorganisé sous le règne de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF. De si beaux états de services vous assurent la reconnaissance imprescriptible des deux nations.

« Mon amitié vous est trop connue pour que j'aie besoin de vous dire les regrets que m'inspire personnellement votre départ, après une collaboration si étroite et dont j'ai pu connaître tout le prix. Du moins, je me félicite de ce que la décision Chérifienne qui vous maintient à la tête du Conseil Supérieur de l'Enseignement musulman me fournira l'occasion de travailler encore avec vous à une œuvre si intimement liée au développement du Maroc.

« Je prie Votre Excellence, d'agréer les assurances de ma haute considération. »

LYAUTEY.

## PARTIE OFFICIELLE

ARRANGEMENT FRANCO-ANGLAIS  
DU 24 AOUT 1917

relatif au commerce des deux nations avec le Maroc et l'Égypte en transit sur les territoires français et anglais d'Afrique.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, étant désireux de conclure l'Arrangement prévu par l'article 4 de la Déclaration entre la France et la Grande-Bretagne du 8 avril 1904, en ce qui concerne le commerce des deux nations avec le Maroc et l'Égypte en transit sur les territoires français et anglais d'Afrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont tombés d'accord pour conclure les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises expédiées du Royaume-Uni, à destination ou en provenance du Maroc, passant en transit par la Tunisie, l'Algérie ou d'autres territoires confinant au Maroc qui appartiennent à la France ou reconnaissent sa souveraineté ; et les marchandises expédiées de France ou à destination de France, à destination ou en provenance de l'Égypte, passant en transit par l'Afrique Orientale anglaise ou l'Ouganda, seront admises à un traitement absolument semblable à celui qui est appliqué respectivement aux marchandises expédiées de ou à destination de la France, et aux marchandises expédiées de ou à destination du Royaume-Uni, en ce qui concerne les droits de douane et autres droits dont elles peuvent être passibles sur les territoires qu'elles traversent, en ce qui concerne les tarifs et taxes de chemins de fer, en ce qui concerne le régime en vigueur dans les bureaux de douane à l'entrée et à la sortie, en ce qui concerne le transit et, en général, en ce qui concerne toutes les facilités douanières.

Pour l'exécution du présent Arrangement, un Décret déterminera les conditions d'application du transit à travers le territoire algérien des marchandises d'origine étrangère en provenance ou à destination du Maroc.

ART. 2. — Cet Arrangement réciproque sera valable pour une période de trente ans, sauf dénonciation expresse, au moins une année à l'avance, cette période sera renouvelée pour une durée de cinq années à la fois.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le 24 août 1916.

(L. S.) GREY OF FALLODON.

(L. S.) PAUL CAMBON.

DAHIR DU 29 AOUT 1917 (11 KAADA 1335)  
acceptant la démission de Sid M'hammed El Guebbas, le nommant Grand Vizir Honoraire, le confirmant dans les fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement et recommandant à la bienveillance des Autorités Marocaines ses parents et ses serviteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Nous conférons le présent Dahir, Dieu en illustre la teneur, à Notre Serviteur le plus zélé, Notre Grand Vizir le Fqih SID M'HAMMED EL GUEBBAS. Nous Nous plaisons à reconnaître le dévouement dont il a fait preuve dans les différents emplois du Makhzen qu'il a occupés depuis l'avènement de Notre père (Dieu le sanctifie) jusqu'à ce jour. Durant cette longue période, en effet, il a assumé les charges les plus élevées de l'Empire, tant dans la conduite des affaires intérieures du pays que dans sa politique extérieure. Il a, en outre, contribué, au cours de nombreuses missions, à assurer la paix dans les confins de Notre Empire, où son passage a laissé un souvenir durable. Enfin, il a couronné cette brillante carrière par les services distingués qu'il Nous a rendus comme Grand Vizir, dépensant largement son activité et son intelligence, déployant en toutes circonstances un zèle et un dévouement inlassables.

Cet éminent serviteur, souhaitant jouir d'un repos justifié par ses longs services, Nous a sollicité d'accepter sa démission. En conséquence et dans le désir de ménager sa santé, Nous avons décidé, avec le plus vif regret, d'agréer sa demande et de faire droit à son légitime désir, en le nommant Grand Vizir Honoraire, en le confirmant dans les fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement musulman instituées par Notre Dahir du 13 Rebia II 1334. Et cela, afin de maintenir son souvenir vivant dans Notre Makhzen Chérifien, avec qui il conservera ses relations et à qui il continuera à assurer le précieux concours de son expérience.

Nous recommandons à toutes les autorités de l'Empire de l'entourer de la considération et des honneurs auxquels il a droit et qui ne doivent en aucune circonstance lui faire défaut, de même que Nous recommandons à leur sollicitude attentive ses enfants, ses alliés, ses fermiers et ses employés chargés de l'administration de ses biens et de la culture de ses terres.

Nous ordonnons à tous Nos Serviteurs qui prendront connaissance du présent de s'y conformer strictement.

Cet Ordre glorifié par Dieu a été donné le 11 Kaada 1335  
(29 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1917

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR 29 AOUT 1917 (11 KAADA 1335)**  
portant nomination de Sid El Hadj Mohammed El Mokri  
aux fonctions de Grand Vizir

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Notre fidèle Vizir, le Savant SID EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, que Dieu vous protège et vous accorde le salut et ses bénédictions.

Nous sommes heureux de vous appeler aux fonctions de Grand Vizir et de vous charger des affaires de l'Intérieur en remplacement du Savant SID M'HAMMED EL GUEBBAS, dont Nous avons accepté la démission.

Nous vous confions ces hautes fonctions en considération des services éminents que vous avez rendus à Notre Makhzen et de vos hautes aptitudes administratives.

Dieu vous garde et vous assiste !

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1335  
(29 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1917 (14 KAADA 1335)**  
nommant le Taleb Si El Hadj M'hammed Et Tazi représentant du Makhzen à la Commission Générale des adjudications et dans l'Administration de la Caisse spéciale à Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Ayant appelé aux fonctions de Grand Vizir le Fqih SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, précédemment chargé de Nous représenter à la Commission Générale des Adjudications et dans l'Administration de la Caisse Spéciale ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à réunir entre les mains du représentant de Notre MAJESTÉ Chérifienne à Tanger les fonctions laissées vacantes par la nouvelle affectation du Fqih SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI ;

Attendu que le Taleb SI EL HADJ M'HAMMED ET TAZI Nous a paru remplir les qualités nécessaires pour s'acquitter comme il convient des devoirs de cette charge ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Taleb SI EL HADJ M'HAMMED ET TAZI est désigné pour Nous représenter à la Commission

Générale des Adjudications et dans l'Administration de la Caisse Spéciale et traiter désormais toutes questions relatives à ses nouvelles attributions dans les formes habituelles et conformément aux règlements en vigueur.

Que Dieu le seconde et le guide dans la bonne voie.

Rendu à Rabat, le 14 Kaada 1335  
(1<sup>er</sup> septembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 2 septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 25 AOUT 1917 (7 KAADA 1335)**  
modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335)  
portant fixation du Budget Général de l'Etat pour  
l'Exercice 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du chapitre 11 (Eaux et Forêts) du budget de 1917 sont portés de P. H. 954.547 à 1.404.547.

ART. 2. — Les crédits du chapitre 10 (Agriculture, Commerce et Colonisation) au budget de 1917 sont portés de P. H. 3.012.601 à 4.060.631.

ART. 3. — Les prévisions de recettes du chapitre 5 (Produits et revenus des Domaines de l'Etat) au budget de 1917 sont portées de P. H. 2.378.000 à 2.828.000 par inscription d'une prévision supplémentaire de P. H. 450.000 sur produits forestiers.

ART. 4. — La prévision de recettes de P. H. 5.753.331 inscrite au chapitre 6 (Produits divers du budget) du budget de 1917 est portée à P. H. 6.793.331.

Fait à Rabat, le 7 Kaada 1335  
(25 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 25 AOUT 1917 (7 KAADA 1335)**  
complétant le Dahir du 14 Octobre 1914 (23 Kaada 1332)  
sur la répression des fraudes dans la vente des mar-  
chandises, et des falsifications des denrées alimentaires  
et des produits agricoles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du Dahir du 23 Kaada  
1332 (14 octobre 1914), modifié par le Dahir du 24 Redjeb  
1335 (26 mai 1917), est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire  
les Laboratoires du Service de Santé de Rabat, Fès, Meknès  
et Marrakech sont admis à procéder aux analyses nécessi-  
tées par l'application du présent Dahir et des Arrêtés qui  
s'y rattachent. »

Fait à Rabat, le 7 Kaada 1335.  
(25 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1917 (14 KAADA 1335)**  
autorisant, à titre exceptionnel,  
l'abatage des agneaux pendant la période de l'Aïd-el-Kebir

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux prescriptions  
du Dahir du 14 juillet 1917 (24 Ramadan 1335) portant  
restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie,  
l'abatage des jeunes mâles de l'espèce ovine qui n'ont pas  
encore deux dents de remplacement sera autorisé pendant  
la période du 28 septembre au 4 octobre 1917 (11-17 Hidja  
1335).

Dans le périmètre urbain de Rabat et de Salé, l'aba-

tage de ces animaux sera autorisé du 15 septembre au 5  
octobre 1917 (28 Kaada - 18 Hidja 1335).

Fait à Rabat, le 14 Kaada 1335  
(1<sup>er</sup> septembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 21 AOUT 1917 (3 KAADA 1335)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique  
le plan d'aménagement du quartier Gautier à Casablanca

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula  
1332), sur les alignements et plans d'aménagements et d'ex-  
tension des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce  
Dahir ;

Vu le plan d'aménagement du quartier GAUTIER à Casa-  
blanca dressé le 6 février 1917 et comportant, avec le plan  
proprement dit, le règlement d'aménagement avec ses deux  
tableaux annexés, le tout visé par les autorités locales de  
Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis, du  
8 février au 10 mars 1917, dans les formes prescrites par  
l'article 4 du Dahir précité, le susdit plan d'aménagement  
ainsi que le règlement avec ses annexes ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Tra-  
vaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité  
publique pour une durée de 20 ans, le plan d'aménagement  
du quartier Gautier, à Casablanca, comportant, avec le plan  
proprement dit, le règlement d'aménagement et ses deux  
tableaux annexés, le tout établi en conformité du Dahir du  
16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et  
les autorités locales à Casablanca sont chargés de l'exécution  
du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 3 Kaada 1335.  
(21 août 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOÛT 1917  
(4 KAADA 1335)**

**portant déclassement d'une parcelle de terrain dépendant  
du Domaine Public à Oudjda**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté d'expropriation du 15 octobre 1916 fixant les parcelles à rattacher au Domaine public pour l'ouverture de la route d'Oudjda à Taza ;

Vu l'accord amiable intervenu entre M. Félix et l'Administration du Maroc Oriental le 6 janvier 1917 ;

Vu le plan parcellaire joint à cet accord ;

Vu l'avis du Conducteur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics du Maroc Oriental et l'avis conforme de M. le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda ;

Vu l'article 5 du Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le Domaine public ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle portant le n° 4 du plan des lieux, d'une superficie totale de 283 mètres carrés, formant les délaissés de l'ancienne piste d'Oudjda à Aïn Sfa, cesse de faire partie du Domaine public et est remise au Domaine privé de l'Etat pour être rétrocédée à titre de compensation partielle à M. Félix, notaire honoraire, propriétaire à Oudjda, en échange des parcelles 5, 6 et 7 expropriées, ladite rétrocession devant avoir lieu dans les conditions fixées par l'accord intervenu entre M. Félix et l'Administration du Maroc Oriental le 6 janvier 1917.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 4 Kaada 1335.  
(22 août 1917).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1917.*

*Le Commissaire Résident Général.  
LYAUTEY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 2 SEPTEMBRE 1917,  
portant interdiction de sortie des graines de lin**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, 2 février et 10 avril 1917, concernant le régime des exportations ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les graines de lin sont ajoutées à la liste des produits indiqués à l'article premier de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexportation hors de la zone française du Maroc sont interdites.

ART. 2. — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien est permise dans les conditions prévues à l'article 5 dudit Ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance, sur le vu d'une autorisation de sortie délivrée, dans chaque cas, par le Directeur de ce Service.

ART. 3. — Le présent Ordre entrera en vigueur le 11 septembre 1917.

ART. 4. — Les quantités de graines de lin déposées en douane le 10 septembre au soir, pourront seules sortir librement à partir du 11 septembre, sans autorisation préalable.

*Fait à Rabat, le 2 septembre 1917.*

LYAUTEY.

**LISTE OFFICIELLE N° 4**

établie

par le Comité de restriction des approvisionnements  
et du commerce de l'ennemi

(Suite)

**EUROPE**

**NORVEGE**

(Suite)

Reber (G. G.) et Cie A/S, C., Sundtst, 29 et 35, Bergen.  
Riebers Filial A/S, O. Tryggv, 6, et Fjordg, 46-48, Trndhjem.  
Riegen, (H F), Prof. Dahlgate, Christiansand.  
Rubenstein O., Stradgt. 29, Bergen; Torvgt, 17 b, Christiania.  
Rubenstein (voir Londoner Bazaar), Bergen.  
Rusten (Erik), Bergen.  
Salgskontor i Hambourg A. S. dit Norske, Christiansand.  
Saltlager, A/S, (A Meyer Jhsen et Johan Heldal), Bergen.  
Sanatogen's Generalsgentur Toldbordg, 19, Christiania.  
Sandaas, Olaf (Directeur de « Viking Canning Cie » et de « Hauger Hermetikfabriken », Kopervik et Haugesund.  
Samuelsons Speditionforretning Finnegrdag, 6, Bergen.  
Sardinfabriken « Norrig », Lervig, 33, Stavanger.  
Schimmelpfeng W. Auskunftei. Prinsengst, 12, Christiania.  
Schjolberg (Bagnar, Bodo.  
Schjoldborg (J.), Dronningensgate 28, Christiania.  
Scalytter (A. S.), Skippert, 19 (Pein et Hartmani), Christiania.  
Scholtz (P), Bergen.  
Simonsen (Henry), Jernbanest 19, Christiania.  
Skullerud (Cath), O. Voldgt 12, Christiania.

Smedsvik, Harald (Directeur de Hordaland Sardine et Cie, A. S. Haugesund.  
 Smith (Jorge), Arendal.  
 Smith (E. A.), A. S. Munkegate, 39-41, Trondhjem.  
 Solsberg C. A. (de Gummivarelagaret).  
 Sorenson (O. t Mollergate, 34, Christiania.  
 Sorknes (Ferd. ou Fred, et Cie, de la maison Sorknes et Didrik-Heyerdahl, Christiania.  
 Sporck et Cie, A. S., Kongensg 14 et Oen, Trondhjem.  
 Staudemann (Karl), Nordregt 20 et P. O. Box 146, Trondhjem et et **Krageno**.  
 Stavanger Conserves Fabrik, Lervig 45, Satvanger.  
 Stavanger Sardine Cie, A-S, Stavanger.  
 Steffensen (Chr J.) Aalsund.  
 Stensrud (Einar) Skien.  
 Stinnes (Hugo A-S), Stortingsgaten 4, ili, Christiania.  
 Stoppenbrinks, Vinhandel A-S, Sndregate, 25, Trondhjem.  
 Sundt Brodrene A-S, Verkoimaskinfabrik, Lakkegt, 55-59, Christiania.  
 Tangevald L. A., A-S, Toldboldgate 8 b, Christiania.  
 This, C. Hauge, Jorenholnsgt, 25 et Kongstgt, 52, Stavanger.  
 Thorvaldsen, Hjalmar et Cie, Kirkegaten, 6 b, Christiania.  
 Thopp, Fritz (Britannia Hotel), Trondhjem.  
 Trosvik (Reparationsslip et Kulforretning, Einar Stenrud), Patent Slipvay (antérieurement Trosvik Slip Veksted), Brevik.  
 Troye Johan A-S, Nordnesgt, 11, Bergen.  
 United Sardine Factories; Verftsbakken Jersen, 45, et Lervik, Bergen et Stavanger.  
 Usines electrochimiques de Rafslund, Sarpsborg.  
 Vendelboe (John et Carl.), Prof, Dahlgatan 3, Christiania.  
 Veslandske Massinagentur O. G. ingenior forretning J. Inglov, Skandsegate, Stavanger.  
 Viking Canning Cie Limited, A-S, Kopervik, près Bergen.  
 Viking Sardine Factory (The), Banevigen, 51, Stavanger.  
 Waage, Thorbjotn, O. Homgt, 22., et St Svitihnsgt, 24, Stavanger.  
 Waal (Jacob), Neuberggt 2, Christiania.  
 West Coast Conserves Cie, Bergen.  
 West Norway Caning Cie, St Skiffergt 4, Stavanger.  
 Wiencke A., Bygdde Allé, 9 et Behrengate, 7, Christiania.  
 Wiencke (Herman), Pordenskjoldsgade 2 et Behrengate, 7, Christiania.  
 Wisloff (J-I), directeur de Sanatogengs Generalgentur, Toldbodgt, 19, Christiania.  
 Witaoe (Endre), Christiansund.  
 Zentral Einkaufsgesellschaft Norwegisches Kontur A-S, Byddoalle, 5, Christiania.

## PAYS-BAS

Adler et Oppenheimer, N-V, Prinsensgracht, 379, Amsterdam.  
 « Aequator » Mijnbouw, Maatschappij Theresiastraat, 109, la Haye.  
 Algemeene Handelvereeniging (ant. de Ruyter et Cie, Voorschotérlaan, 145, et Linker Rottekade 145, Rotterdam.  
 Algemeen import et export maatschappij korte Vyverberg, la Haye.  
 Algemeen (N-V), Commissie Handels Bureau, Nieuwe, Uitleg, 6, la Haye.  
 Allgemeine Electricitats Gesellschaft, A. E. G. Instal, Keizersgracht, 70, Amsterdam.  
 Algemeene Nederlansche, Chemische Maatschappij, Amsterdam.  
 Allgemeine Radiogen, A. G., Keizergracht, 369-373, Amsterdam.  
 American Bicycle Cie, Prinsengracht, 657, Amsterdam.  
 American Importing Cie, (M. Kattenburg), Keizersgracht, 197, Amsterdam.  
 Amsterdam Import Kantoor, Koningsplein, 14, Amsterdam.  
 Amsterdamsche Caoutchouc Cie, Leidschestr, 47, Amsterdam.

Amsterdamsche export en import Maatschappij, N. V., Keizersgracht 302-304, Amsterdam (aucun rapport avec « Amsterdam export en import Maatschappij », Utrecht, 34.  
 Anthraciet Handelsvereeniging, Boompjes, 70, Rotterdam.  
 Asbestos (Nederlandsche Maatschappij), N. V. Willemskade, 19, Rotterdam.  
 Asteroth Friedr., Maaskade 132, Rotterdam.  
 Automobiël Maatschappij (Zuid-Holland), Gondschesingel, Rotterdam.  
 Bacher (August) fils, Wijnhaven, Z. Z. 108, Rotterdam.  
 Bakker S. W. Ymuiden.  
 Bankinstelling Holland, N. V. (voir Holland Bankinstelling).  
 Barmat (J), Keizersgracht, 302-304, et Wynstraat, 72, Amsterdam et Rotterdam.  
 Bataafsche Industrie en Handel Maatschappij, Hobbemakade, 29, Amsterdam.  
 Beit et Cie, Prins Hendrikkade, 66-67, Amsterdam.  
 Bella (M. de la), 2<sup>e</sup> Jan van der Heydenstraat, 2, Amsterdam.  
 Berger (Henri) (voir Drukkerij N. V).  
 Berger et Wirth, Spuistraat, 46, Amsterdam.  
 Bergleute, Transport Yontor Voorschaterlaau, 84, Rotterdam.  
 Bergsma (Agentuur et Commissiehandel (H. J. L., Verhoeven), Reguliersgracht, 28, Amsterdam.  
 Beuningen (D. G. van), Malibaa, 8, Roosendaal.  
 Borner (G. A. A.), Nicolas Witsenkade, 30 Amsterdam  
 Bsnak (Herman), Frans van Mierisstraat, 31, Amsterdam.  
 Bosnak (Michel), Nieuwe Heerengracht, 151, Amsterdam.  
 Brands (Th. E.), Rokin, 68, Amsterdam.  
 Brasch et Rothenstein, Hecrengr, 320, Boompjes, 40 a, Amsterdam Rotterdam et Flushing.  
 Bremer (P. H.), Herkstraat, 307, Amsterdam.  
 Bruijn (P.C. de), Raadhuisstraat, 4, Amsterdam.  
 Buck Geo, Junoir, Rotterdam.  
 Buitenlandsche Handels Maatschappij, (compagnie commerciale étrangère), Haagsche Veer, 55, Rotterdam.  
 Bunge et Cie, Vigendam 2-6, Amsterdam.  
 Caan et Heumann, Daendelstraat, 13, la Haye.  
 Calkoen et Cie, 92-96, Rokin, Amsterdam.  
 Catz (frères), Coolsingel, 51 et 53, et Njeweuhaven, 141, Rotterdam et Kloveniers burgwal, 31, Amsterdam.  
 Ceuvell (J.-L.), 147, Hoogte Radijk, Amsterdam.  
 Chirurgische instrumentenfabrik, N. V. (Voorheen Loth et Stopler), Trans, 1, Utrecht.  
 Coal Trading Association (voir Steenkolen Handelsy.  
 Cohn-Donnay et Cie, Rotterdam.  
 Cohn (Gustav.) (Holland and America import et export Cie), Het Wille Huis, Rotterdam.  
 Continental Caoutchouc et Gutta Percha Cie, Prinsengracht, 1077, Rotterdam.  
 « Chinees » de (voir The Maatschappij).  
 « Chie » Olie et Velfabriek, N. V. Vesterkade, 6, Schiedam.  
 Daarnhouwer et Cie, Amsterdam.  
 Dekker, (Z. W. C.), (associé de Erhard et Dekkres).  
 Deutsche Dampffscherei Gesellschaft, Nord-See, Rijkvischae, Ymuiden.  
 Binneveld et Schellen Boompjes, 40 b, Puckstraat, 63 b, Rotterdam.  
 « Bleekertie. Het » Zeeppooderfabriek, (voir J. H. Wigleven).  
 Blijdenstein H. H., Sladoudersst. 16 a, et Post Box 263, Amsterdam.  
 Bocker (I.) et Cie, Postbus, 78, Boompjes, 30 a, Rotterdam.  
 Bodiker, Carl et Cie, Wijnhaven, 3 a, Rotterdam.  
 Boest Gips et van der Lieje, Riujhaven, z. z. 20, Rotterdam.  
 Borawski, Groaustraat, 56, Roosendaal.  
 Borleffs et Cie, Rotterdam.

- Deutsche Vereinigte Schumaschinenfabrick, Boschveldweg, Bois-le-Duc.
- Deventer Glas Maatschappij, voorheen J. Pouwels, Coelingh (N. V.) Deventer.
- Dijk (Jac P. M. van), Berkelsche Laan, 16, Rotterdam
- Driks ager, Gysbert, Maasluis.
- Dirkzwager's Scheepsagentuur, Hookvaan-Holland et Haven, Maas'ais.
- Docter, Gebrs, Revervijks, Milis.
- Dreibholz Bros et Cie, Kostverlorenvaart, 14 et Kruislaan, Amsterdam et Rotterdam.
- Driel's (van) Stomboot en Transport Oudeen, Maaskade, O. Z. 114, Rotterdam.
- Drost (Robert), Nieuwstr, 54, Terneuzen.
- Drukkerij (N. V.), v/h Henri Berger, Statinsweg, 15, Bis-le-Duc.
- Duffhaus (C. W.), Stielteestraat 21-22, Nimègue
- Duiker (J.), Weteringschans 171, Amsterdam.
- Dumoncaeu frères, (voir de Komelt) N. V.)
- Duncan Doring E. et Cie, (maintenant Weinberg F. et Cie), 51-53, Coolsingel, Rotterdam.
- « De Chinees » The Maatschappij, Geb, Binnenrotte, Rotterdam.
- Eerste Hollandsche Export Cie, Amsterdam.
- Eiffe et Cie, Reedertjstr, 5 b, Rotterdam.
- Eil (Joseph), Maaskade, 164, Rotterdam et Schiedam.
- Einhorn, S. P., Muldergracht, 1, Amsterdam.
- Elberfelder Handels Export Maatschappij, Hoogeweg, 22, Amsterdam.
- Electrische Vleeschwaren Fabrik, Oranjenassan Straat, Hillegersberg près Rotterdam.
- Elster et Cie, Nijverheidstraat, 125, Amsterdam.
- Engelsbrecht (W.), Heerengracht, 125, Amsterdam.
- Engbertsen (H-E), 704, Prinsong et 504, Heereng, Amsterdam
- Enthoven (Afdelling) (voir Nederlandsche Ijzhandel).
- Erdman et Herthey, Hezersgr, 369-373, Amsterdam.
- Erhardt et Dekkers (Dekkers Z-W-Z) Lievehaven, 28, Rotterdam.
- Esslerk Limited, Geldersche Kade, 21 a, Witte Huis, Wynhaven, 3 et Konigsteg, Rotterdam.
- Ferner (Eugen), Stadhouderskade, 156, Amsterdam.
- Fischer J. et Cie, Badhuisweg, 18, Scheveningen.
- Fortuin, A-J (hzn), Nicolaas Maestraat, 77 et Keigersgracht, 372, Amsterdam.
- Frankfurter V. G. für Rhein und Main Scheffahrt, Rotterdam.
- Gausser (Dr. R-F), Herten, près Roermond.
- Gautzsch's Gagloeilicht, Maatschappij, N-V, Keizersgracht, 365-367, Amsterdam.
- Glas en Kristalhandel, Heinz J-V-H, N-V, Nieuw Buinen.
- Gloeikousjesfabrick, Zuid Hollandsche, Schiedam.
- Goldmuntz (Joe, Paul, Max, Remi, Leon, Michel), Amsterdam et Schweninghe.
- Goldstuck-Hainze et Cie, Keizersgr, 108, Amsterdam et Scheopmakenshaven, 27, Rotterdam.
- Goudsmit (Léo), Amsterdam.
- Goudwaard (A. W. M.) et Kolff (J. M.) Pelikaanstraat, 25, Rotterdam.
- Griendt A. M. (Vonder) (Wilhelm Siemens), Boschje 10-11, Rotterdam.
- Groen, Technisch Bureau Th. (de) Bezuidenhout, 103, la Haye
- Groenendyk et Garschagen, Konigsplein, 1, Amsterdam.
- Grootkerk (S.), Junior), Linnaeusstraat, 45, Amsterdam.
- Hartelust (Afdeling) (voir Nederlandsche)
- Heidebroek, Hermann et Cie, Rotterdam.
- Hille Rudolf, Heerengracht, 212, Amsterdam.
- Hoersolte (H. van) 91-96, Goudschevijweer, Rotterdam
- Hagen et Cie, Rotterdam.

(A Suivre).

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AOUT 1917**  
portant renouvellement des membres de la Chambre française de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à Marrakech,

Considérant que les pouvoirs des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech sont arrivés à expiration et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet 1917 au 1<sup>er</sup> juillet 1918 :

- MM. COUSINIÉRY ;
- CHAVANNES ;
- GUIRAUDIN ;
- ISNARD ;
- PITTOIS ;
- SCHACHER ;
- TREBOZ ;
- TRILLES.

Fait à Rabat, le 6 août 1917.

LYAUTEY.

**DÉCISION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**  
**DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1917,**  
modifiant temporairement le tarif G. V. 1 des Chemins de fer militaires

**NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,**

**DÉCIDONS :**

A l'occasion de la Foire de Rabat, pendant la période du 10 septembre au 15 octobre, les prix fermes pour les relations Casablanca-Rabat et Kénitra-Salé, seront abaissés :

de 25 à 20 francs pour le parcours Casablanca-Rabat et inversement.

de 10 à 8 francs pour le parcours Kénitra-Salé et inversement.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
P. O. Le Chef d'Etat-Major,  
GUEYDON DE DIVES.



### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation de véhicules de poids lourd  
sur la piste de Souq el Arba du Gharb à Arbaoua

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage  
complété et modifié par les Dahirs des 5 août et 20 novem-  
bre 1916 ;

Sur la proposition de M. le Colonel Commandant la  
Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 octobre 1917, est  
interdite la circulation de véhicules de poids lourd sur la  
piste de Rabat à Tanger dans la partie comprise entre le  
bac de Si Allal Tazi (rive droite du Sebou) et Arbaoua, par  
Souq el Tleta et Souq el Arba.

ART. 2. — M. le Colonel, Commandant la Région de  
Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 4 septembre 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

MILIUS.

### AFFECTATION ET MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 1<sup>er</sup> septembre 1917 :

1<sup>o</sup> Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des  
Renseignements en qualité d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à dater  
du jour de son débarquement au Maroc, le Capitaine d'in-  
fanterie hors cadres RIAND, venant du 125<sup>e</sup> régiment, récem-  
ment réaffecté dans le Service.

Cet officier, qui est mis à la disposition du Haut-Com-  
missaire du Gouvernement à Oudjda, pour être employé  
dans la Subdivision du Maroc Oriental, prendra rang sur  
les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le  
Service.

2<sup>o</sup> Le Capitaine d'infanterie hors cadres MARRON,  
adjoint de 1<sup>re</sup> classe, affecté précédemment à la région de  
Fès et qui n'a pas rejoint, est mis à la disposition du Haut  
Commissaire du Gouvernement à Oudjda, pour être em-  
ployé dans la Subdivision du Maroc Oriental.

### NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 22 août 1917 (3 Qaada  
1335), sont promus aux grades et emplois ci-après :

A. — TRAVAUX PUBLICS

*Sous-Ingénieur hors classe :*

MM. GERALD, Sous-Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1917.

GROLLEAU, Sous-Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Sous-Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. FAYARD, Sous-Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. CHARRIER, Conducteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. AUTRAN, Conducteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1917.

SAUVAIRE, Conducteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1917.

BRUN, Conducteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1917.

LEPAS, Conducteur-adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe, à  
compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. BAFFERT, Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> janvier 1916.

GEOFFROY, Conducteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

PERRE, Conducteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur-adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. ABOU RBEH, Conducteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

SIMIOT, Conducteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. LEPOIX, Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

GLOTIN, Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

TRONCHON, Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

VALLET, Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

AIGLON, Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

M. GATINEAUD, Conducteur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Conducteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. CUTTOLI, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

FRADET, Commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

BRISSET, Commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. AMBLARD, Commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1917.

JACOB, Commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1917.

CANNAMELA, Commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1917.

*Commis de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. PARISEY, Commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

LUISI, Commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

ALBAGNAC, Commis de 2<sup>e</sup> cl., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

JAMOT, Commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

LANGLADE, Commis de 2<sup>e</sup> cl., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. FERRET, Commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

PAOLETTI, Commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

COUTRET Fernand, Commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

**B. — ARCHITECTURE.**

Architecte dont le traitement est porté de 13.000 à 14.000 francs (services exceptionnels), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917 :

M. BOUSQUET.

*Inspecteur-Vérificateur de 5<sup>e</sup> classe :*

M. BERGEROL, Inspecteur-Vérificateur, de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

*Inspecteur-Vérificateur de 6<sup>e</sup> classe :*

M. DEZAUNAY, Conducteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

**C. — ACONAGE.***Contrôleur de l'Aconage de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOUBENNEC, Contrôleur de l'Aconage de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917.

**PARTIE NON OFFICIELLE****LE NOUVEAU GRAND VIZIR**

S. E. SI MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir auprès de Sa Majesté LE SULTAN, depuis le 3 novembre 1913, par suite de son âge avancé et des soins que réclame sa santé, avait demandé à Sa Majesté MOULAY YOUSSEF de lui permettre de résigner ses fonctions.

LE SULTAN, par Dahir en date du 11 Kaada 1335 (29 août 1917), a agréé sa demande, l'a nommé Grand Vizir honoraire et l'a confirmé dans ses fonctions de Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement Musulman.

Sa Majesté MOULAY YOUSSEF a désigné comme successeur de SID MOHAMMED EL GUEBBAS au Grand Vizirat, SID EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, ancien Grand Vizir, actuellement à Fès.

Le nouveau Grand Vizir, invité par Sa Majesté LE SULTAN à se rendre d'urgence à Rabat, est arrivé en automobile à 5 heures du soir, le jeudi 30 août.

Il était attendu, au débarcadère du bac à vapeur, par les Vizirs, le Chambellan du SULTAN, le Caïd Mécrouan, les fonctionnaires chérifiens du Makhzen Central, ainsi que par le Commandant et deux officiers de la Garde Chérifienne.

S. E. EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, après le passage du fleuve, est descendu d'automobile. M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et le Capitaine POLLET, chef de Cabinet Politique, lui ont présenté les compliments de bienvenue du RÉSIDENT GÉNÉRAL. Le nouveau Grand Vizir s'est montré très touché de cette aimable attention du Général LYAUTEY.

Les Vizirs, le Hagib, le Caïd Mécrouan et tous les fonctionnaires et notables indigènes présents, vinrent également saluer SID EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI et lui souhaiter la bienvenue.

Puis le Grand Vizir monta à mule et se rendit à son domicile particulier dans la Médina. Il a été escorté par les Vizirs et les fonctionnaires du Makhzen Central, venus au débarcadère pour le saluer.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 3 Septembre 1917**

*Maroc Oriental.* — Les Beni Bou N'cor continuent de mener une vive propagande sur la rive gauche de la Moulouya, à Tirnest, à Ben Rached et chez les Marmouchas. Jusqu'à ce jour, ils n'ont pu trouver aucun appui et renoncent à attaquer le groupe mobile qui se rassemble à Mahiridja pour procéder à l'établissement du poste prévu dans la dernière campagne à l'Aïn Guettara au contact des Beni Ouaraïn, sur la ligne d'étapes Mahiridja, Outad Oulad Hadj, par la rive droite de la Moulouya.

**Taza.** — Dans la région de Msila, la situation se développe favorablement. Au contraire, vers l'Est, en pays Brannès, les dissidents restent agressifs. Dans la nuit du 28 au 29, les partisans d'Abdelmalek ont tenté d'investir le poste et le fortin de Sidi Belgacem, et de les isoler du point d'eau qui les alimente. Après un combat très vif, qui nous a coûté 3 tués et 6 blessés, l'ennemi s'est enfui perdant plus d'une trentaine des siens. Le lendemain il renouvelait son attaque plus à l'ouest, sur la route d'étapes de l'oued Larbaa, au nord de Bab Moroudj. Les canons d'Ammesef et de Bab Moroudj appuyant les éléments mobiles de la Région ont encore infligé de lourdes pertes aux assaillants.

**Fès.** — Depuis les opérations des groupes mobiles de Fès et Meknès dans la région de Skourra, les Aït Tseghouchen avaient conservé une attitude hostile, mais, pour éviter de subir à nouveau les lourdes pertes que nos troupes leur avaient infligées dans la journée du 8 août, les dissidents se bornaient à razzier les groupes ralliés de la périphérie. De nombreux djiouchs profitant du terrain très mouvementé qui borde toute la zone soumise, pouvaient facilement tromper le réseau de surveillance de nos troupes. Une solide organisation des contingents de tribu doit remédier à cet état de choses. D'El Ouata jusqu'à Tazouta, nos partisans Aït Youssi construisent des casbahs en bordure du fleuve et réoccupent les terrains avoisinants ; un poste maghzen, constitué à El Ouata, les appuie et complète leur surveillance.

La même mission incombe, dans le secteur Tazouta, Cheurbanna et Aït Mohammed, au goum de nouvelle formation qui se constitue à Sefrou. Le goum de Tarzout est ramené à Anoccur d'où il pourra développer plus largement son action.

El Menzel, Matmata, Sidi Bou Knadel et les postes Makhzen de Sidi Abdeljelil, à 5 kilomètres nord-ouest de poste makhzen, constitué à El Ouata, les appuie et complète Ghiaïa Beni Ouaraïn ; ils assurent la sécurité des chantiers de la route et du col Taza-Fès ; ils se doublent d'un groupe franc qui a son point d'attaque en arrière de Dar Caïd Omar et auquel incombe la tâche de patrouiller activement dans tout le secteur.

Ce groupe très mobile, a pu intervenir le 26 août contre 200 cavaliers et fantassins Beni Ouaraïn qui, après avoir tué les conducteurs d'un de nos camions de ravitaillement s'apprêtaient à piller le chargement.

**Meknès.** — Le ravitaillement du poste de Bekritt s'est poursuivi les 26 et 27 août sans incident. Le groupe mobile rentré le 28 à Timhadit, s'est porté le 29 sur Arbalou Larbi pour procéder au ravitaillement du poste d'Itzer. Le 31 août, une partie du groupe mobile se prolonge sur Ramayoust afin d'assurer la protection de notre ligne de ravitaillement dans la plaine de la Moulouya.

**Marrakech.** — Les groupements mobiles signalés à Igli Neben et à Azourki, ont effectué leur jonction le 29 août à 26 kilomètres au sud d'Azilal, dans le but de se porter sur les Aït Abbès soumis, puis dans la région du Zmais sur la route d'étapes d'Azilal. Les contingents armés des tribus ralliées sont prêts à s'opposer à toute démonstration offensive.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### Distribution d'arbres et d'arbustes fruitiers et d'ornement

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation informe les Administrations publiques et les colons qu'elle mettra en distribution, à l'automne prochain, une certaine quantité d'arbres et d'arbustes fruitiers et d'ornement, appartenant aux variétés suivantes :

Cupressus pyramidalis, lambertiana et horizontalis  
Pins d'Alep, Casuarina, Eucalyptus, Myoporum, Ailante  
Frênes, Gleditchia, Mûriers, Peupliers, Platanes, Robiniers  
Paulownia, Sophora, Grevillea, Faux-Poivriers, Bellombr  
Arbustes d'ornement divers, Mimosas divers, Rosiers, Grenadiers, Abricotiers, Pêchers, Orangers, (disponibles en mars et avril), Poiriers, Néfliers, Pommiers, etc.

Les demandes sont reçues, dès maintenant, à la Direction de l'Agriculture, à Rabat.

\* \* \*

### Assurance contre les risques maritimes de guerre

Il est rappelé à MM. les armateurs et négociants importateurs et exportateurs que le Gouvernement français a charge, sur demande spéciale de leur part, de l'assurance contre les risques de guerre des corps de navires battant pavillons français, alliés ou neutres, ainsi que des marchandises au départ ou à destination de France.

Les conditions générales de la garantie de l'Etat français ont été déterminées par la loi du 25 janvier 1917.

Toute demande d'assurance doit faire l'objet d'une déclaration donnant tous renseignements utiles et adressée par lettre ou par télégramme au « Président de la Commission de la Marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre », 223, rue Saint-Honoré, à Paris.

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Service des Etudes Economiques, à Rabat, en mesure de fournir aux intéressés tous renseignements utiles sur cette question.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

## I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1075

Suivant réquisition en date du 17 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 15, marié suivant le rite israélite, à dame EL MALEH Saada et ayant pour mandataire M. Joseph Benatar, domicilié à Rabat au Bureau de la Banque Algéro-Tunisienne, rue Oustia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE BENATAR 16, consistant en deux constructions contiguës, située à Rabat, impasse Souika, n° 1, 5, 15, 19, 21, 22 et impasse Hazan Davila, n° 8 et 10.

La Banque Algéro-Tunisienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la tannerie de M. Maati Zurio, demeurant à Rabat, rue El Gotha, n° 21 et par une propriété habous : à l'est, par les propriétés de : 1° M. Moïse Amzellag, demeurant à Rabat, impasse Martillio, n° 5 ; 2° M. David Benzaguen, demeurant à Rabat, rue Hzzan Davila, n° 4 et par l'impasse Hazan Davila ; au sud-est, par la propriété de Mme veuve Abraham Cohen et des héritiers Cohen, demeurant à Rabat, impasse Hazan Davila, n° 5 ; au sud, par l'impasse Souika et un terrain appartenant aux Ouled Zohra, demeurant à Rabat, rue Skaia bel Meki, n° 6 ; à l'ouest, par la rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Stockholm, n° 2, élisant domicile en ses bureaux à Rabat, pour sûreté d'une somme de cent quatre mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, suivant contrat en date du 19 avril 1917 et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux notaires israélites le premier en 1904, le second le 20 février 1916, qui constatent que partie de l'immeuble lui provient de l'héritage de son père Raphael et le restant d'un achat qu'il a fait aux héritiers de son père susnommé et de son oncle Moïse Benatar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1076

Suivant réquisition en date du 17 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 15, marié suivant le rite israélite,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

à dame EL MALEH Saada et ayant pour mandataire M. Joseph Benatar, domicilié à Rabat au Bureau de la Banque Algéro-Tunisienne, rue Oustia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE BENATAR 17, consistant en une maison, située à Rabat, rue Assoulina.

La Banque Algéro-Tunisienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés environ, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Joseph Marrache, demeurant à Rabat, impasse Assoulina, n° 3 et par celle de Mme veuve Marrache, demeurant à Rabat, impasse Assoulina, n° 3 ; au nord-est, par la propriété de M. Amram Bentisch et par celle de M. David Lusqui, demeurant tous deux à Rabat, rue Assoulina ; au sud-est, par la propriété de M. Menaham Benabou, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud-ouest, par la rue Assoulina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Stockholm, n° 2, élisant domicile en ses bureaux à Rabat, pour sûreté d'une somme de cent quatre mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, suivant contrat en date du 19 avril 1917 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébreu du 7 Sivan 5657, aux termes duquel M. Lasry, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1077

Suivant réquisition en date du 17 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 15, marié suivant le rite israélite, à dame EL MALEH Saada et ayant pour mandataire M. Joseph Benatar, domicilié à Rabat au Bureau de la Banque Algéro-Tunisienne, rue Oustia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE BENATAR 18, consistant en une maison, située à Rabat, rue Oustia.

La Banque Algéro-Tunisienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Oustia ; à l'est, par la propriété de Hamed Oulhaz, demeurant à Rabat, rue Oustia et par celle de Mohamed Oulhaz, demeurant à Rabat, rue Belcadi, n° 9 ; à l'est, par la propriété de Mohamed Shleiten, demeurant à Rabat, rue Tahita et

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en fin, SUR DEMANDE ADRESSEE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par celle de Mohammed ben Ali Dimi, demeurant à Rabat, rue Sidi El Maati, n° 17 ; au sud, par la propriété de M. Hamed Zebdi, demeurant à Rabat, rues Zebdi et Oustia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Stockholm, n° 2, élisant domicile en ses bureaux à Rabat, pour sûreté d'une somme de cent quatre mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, suivant contrat en date du 19 avril 1917 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans le courant de Hidja 1325 aux termes duquel Si Boubekeur Guessous lui a vendu la dite propriété (par l'entremise de Sid El Hadj El Mekki ben Sid El Hadj Mohammed Redias).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1078°

Suivant réquisition en date du 17 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 15, marié suivant le rite israélite, à dame EL MALEH Saada et ayant pour mandataire M. Joseph Bneatar, domicilié à Rabat au Bureau de la Banque Algéro-Tunisienne, rue Oustia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE BENATAR 19, consistant en une maison, située à Rabat, rue Hazan Davila, n° 7.

La Banque Algéro-Tunisienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés environ, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. David Benzaguen, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au nord-est, par la propriété de Mme veuve Pessa et M. Isaac Pessa, demeurant tous deux à Rabat, la première rue El Hazan Kuntil, n° 8, le second rue Raabot ; par celle de M. Salomon Amiel, demeurant à Rabat, impasse Synagogue Azaguary, n° 1 et par la propriété des héritiers Moïse Amar, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; au sud-est, par la propriété des héritiers David Sriquei, demeurant à Rabat, rue Hazan Davila n° 5 et Abraham Sriquei, demeurant à Casablanca ; au sud-ouest, par l'impasse Hazan Davila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Stockholm, n° 2, élisant domicile en ses bureaux à Rabat, pour sûreté d'une somme de cent quatre mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, suivant contrat en date du 19 avril 1917 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébreu en date du 13 Nissam 5665, aux termes duquel Mme Meriem Zagoury, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1079°

Suivant réquisition en date du 17 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BECQUAERT Maurice, célibataire, demeurant à Rabat, ayant pour mandataire M. Pinault, au Trésor des Armées à Casablanca, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOTS N° 48 et 49, consistant en un terrain, située à Aïn Seba, route de Rabat, Caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare 30 ares, est limitée : au nord-est, par une rue de 12 mètres dépendant du lotissement de M. Krake, représenté par le séquestre des biens allemands ; au sud-est, par la propriété de M. Guillier, demeurant à Casablanca ; et au sud-ouest, par une rue de 12 mètres dépendant du lotissement susdit par la propriété de M. Azzara, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté et par la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 22 Safar 1332, dressé par deux adouls et homologué par le Caïd de Médiouna El Habid ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel M. Krake, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

### Réquisition n° 13°

Suivant réquisition en date du 16 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LOPEZ André, cantinier, né à Marnia (Algérie), le 17 juin 1873, marié sans contrat à dame Maria del Rosario Géronima JIMENEZ, le 16 février 1898, demeurant à Camp Bertaux (Maroc Oriental) et domicilié à Oudjda, chez M. Sang Carmélo, grand boulevard de Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON LOPEZ ANDRÉ, consistant en un terrain avec constructions et cour, située à Oudjda, faubourg de la gare, près du cimetière arabe.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are soixante-dix-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière musulman ; à l'est, par la propriété de M. Arenas, demeurant à Oudjda, sur les lieux ; au sud, par une rue sans nom ; à l'ouest, par la propriété de M. Chopard, demeurant à Oudjda, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 16 août 1917, aux termes duquel Made-moiselle Antoinette Silès, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 14°

Suivant réquisition en date du 16 août 1917, déposée à la Conservation le 17 août 1917, M. GONZALEZ Frédéric, mécanicien, né à Mascara, le 14 septembre 1876, marié à Oran, sans contrat, avec dame Clothilde HERNANDEZ, le 18 août 1900, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE GONZALEZ, consistant en un terrain avec constructions et cour, située à Oudjda, route de Marnia, près de la douane.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Berr Paul, banquier,

demeurant à Oran ; à l'est, par la propriété de M. Bons Gabriel, propriétaire à Laferrière ; au sud, par la route d'Oudjda à Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Gonzalez François-José-Maria, entrepreneur de peinture, demeurant à Oudjda, né à Huerca (Espagne), le 7 mars 1871, marié avec dame Maria de l'Incarnation de Vera, le 29 avril 1873, sans contrat, pour sûreté seulement d'une somme de vingt-deux mille trois cents francs, en capital montant d'un prêt consenti sous forme de « rahnia » suivant acte passé devant le Cadi d'Oudjda, le 21 Redjeb 1335 (13 mai 1917) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 5 avril 1912, aux termes duquel M. Berr Paul, agissant en qualité de mandataire de M. Gabriel Bons, ingénieur à Oran, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 15

Suivant réquisition en date du 18 août 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LOPEZ André, cantinier, né à Marnia, (Algérie), le 17 juin 1873, marié sans contrat, à dame Maria Del Rosario Géronima JIMENEZ, le 16 février 1898, demeurant à Camp Bertaux (Maroc Oriental) et domicilié à Oudjda, chez M. Sanz Carmélo, grand boulevard de Taourirt, a demandé l'immatriculation en

qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON MATHILDE, consistant en un terrain avec constructions et cour, située à Oudjda, route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares quatre-vingt-quinze mètres carrés, est limitée au nord et à l'ouest, par la propriété appartenant indivisément à : 1° M. GÉROME Tarbuc, demeurant à Alger, 17, boulevard Victor Hugo ; 2° Mme EMILIE Cézarine Thierry, veuve Joseph Marchand, demeurant à Alger, 24, boulevard Carnot ; 3° Mme MARCHAND Marie Louise Eugénie Elisa, épouse Pierre Wilhelm, demeurant à Alger, 24, boulevard Carnot ; 4° Mme MARCHAND Yvonne Charlotte, épouse Jean Martin, demeurant à Lagres (Haute-Marne) ; 5° MM. MARCHAND Pierre Marcel et Georges Gustave, demeurant tous deux à Alger, boulevard Carnot, n° 31 ; 6° MM. Lucie et Gaston Averseng, propriétaires demeurant à El Offroun ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la route d'Oudjda à Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 18 août 1917, aux termes duquel M. Decruz François, agissant comme mandataire de M. Decruz André, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

#### TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

#### ARRÊTE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu Chiadma (territoire des Doukkala).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition, en date du 6 juin 1917 (5 Ramadan 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 septembre prochain (7 Hidja 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala)

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Seniat Retma », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1917 (7 Hidja 1335).

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335 (25 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,

L'Intendant Général, délégué p. i. à la Résidence.

LALLIER DU COUDRAY

#### EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la Tribu des Chiadma (Territoire des Doukkala).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHE-RIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », d'une contenance approximative de 950 hectares, situé dans

la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre prochain (7 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* au Bulletin Officiel n° 247, du 16 juillet 1917.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chlouka », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 6 juin 1917 (15 Chaabane 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> octobre prochain (14 Hidja 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir des Chlouka », situé dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir des Chlouka », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre prochain (14 Hidja 1335), à Bir Bou Khechba, situé près de la maison cantonnière du même nom, sur la route n° 8, de Casablanca à Mazagan,

et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 juin 1917  
(5 Ramadan 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

P. le Commissaire Résident  
Général, empêché,  
L'Intendant Général,  
Délégué p. i. à la Résidence,  
LALLIER DU COUDRAY.

\* \*

#### EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation  
concernant l'immeuble Domanial connu sous le nom de « Adir des Chlouka », sis dans la tribu des Chiadma (territoire des Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ETAT CHÉRI-  
FIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la propriété Maghzen dite « Adir des Chlouka », d'une contenance approximative de 1.100 hectares, située dans la tribu des Chiadma (cercle des Doukkala).

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre prochain (14 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service  
des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

La réquisition ci-dessus a été insérée *in-extenso* dans le n° 247 du 16 juillet 1917, du Bulletin Officiel du Protectorat.

#### SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

#### AVIS

de dépôt du procès-verbal de délimitation  
du massif forestier de la Mamora

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt de la Mamora, dont le bornage a été effectué le 15 septembre 1916 et jours suivants, a été déposé le 10 septembre 1917, dans les bureaux du Contrôle Civil à Kénitra, du Service des Renseignements à Dar bel Hamri, du Service des Renseignements à Tiffet et des Services Municipaux de Salé-banlieue.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à dater du 10 septembre 1917, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, du Service des Renseignements à Dar bel Hamri, du Commandant du Cercle des Zemmours à Tiffet et du Chef des Services Municipaux de Salé-banlieue.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 février 1917, entre :

1° Le sieur Jean Edmond Roger SAROQ, comptable, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et la dame Jeanne Louise TROLLAT, épouse SAROQ, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 30 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé: TERRAINS MILITAIRES DU GUÉLIZ, à Marrakech, dont le bornage a été effectué le 28 mai 1917, a été déposé le 30 mai 1917, au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 septembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

#### Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 31 août 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 13 mars 1917, entre :

1° Le sieur Jean Siegfried Guillaume KAUFELER, citoyen suisse, agriculteur, mobilisé au Bataillon de la Chaouïa à Bouznika, d'une part ;

2° Et la dame Foresta CECCHINI, épouse KAUFELER, demeurant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 28 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte enregistré, dressé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de Safi le 18 juillet 1917.

M. FROMENT Ludovic, restaurateur, demeurant à Safi, s'est reconnu débiteur envers la maison anglaise Murdoch-Butler et Cie à Safi, d'une certaine somme.

En garantie de la dite obligation et accessoires, M. Froment, donne en nantissement à la Compagnie Murdoch-Butler, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant qu'il exploite à Safi, quartier de Dar Baroud, dénommé: « Grand Hôtel de France » avec tous droits corporels et incorporels en dépendant, clientèle, achalandage, matériel, droit au bail et tous droits d'action et privilège tels qu'ils sont stipulés audit acte dont une expédition a été déposée le 10 août 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Election de domicile est faite par les parties en leurs demeures respectives à Safi.

Pour première insertion.

Pour extrait conforme :

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LETORT**

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat-Greffe

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Rabat le 31 août 1917, la succession de LOPEZ Marie, ménagère, domiciliée à Rabat, rue de Larache, n° 4, décédée à Rabat, le 25 août 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la

défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**A. KUHN.**

**Assistance Judiciaire**

Décision du Bureau de Casablanca du 24 juin 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 2 janvier 1917, entre :

1° Le sieur NEDJAR Joseph, demeurant à Rabat, d'une part;

2° Et la dame COHEN Camille épouse NEDJAR, demeurant à Rabat, rue Souika, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

Casablanca, le 28 août 1917.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LETORT.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDJA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 23 mai 1917, entre :

1° Le sieur RESPAUT Sauveur Joseph, demeurant à Oudjda, d'une part ;

2° Et la dame SPITERI Marguerite, épouse RESPAUT, demeurant à Ajaccio, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Oudjda, le 22 août 1917.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LAPEYRE.**

**Assistance Judiciaire**

Décision du Bureau de Casablanca du 27 mars 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 mars 1917, entre :

1° La dame Angèle LORENZI, épouse CONTI, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur Victor CONTI, demeurant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de ce dernier.

Casablanca, le 30 août 1917.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LETORT.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDJA

Secrétariat-Greffe

**Assistance judiciaire****DIVORCE**

Décision du 10 novembre 1916

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 25 avril 1917, entre :

1° Le sieur PARRA José Maria, demeurant à Debdou, d'une part ;

2° Et la dame PRUNIAUX Léontine Marie, épouse PARRA, demeurant à Oudjda, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Oudjda, le 3 août 1917.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LAPEYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 31 du 4 septembre 1917.

D'un acte sous-seings privés fait triple à Rabat, le 15 août 1917, enregistré, déposé ce jour, intervenu entre M. Abraham MASSIAH, négociant à Rabat et M. Jacob MORENO fils, négociant à Rabat, il appert que la Société en nom collectif formée de fait entre ces derniers sous la raison : J. MORENO fils et A. MASSIAH, pour le commerce de l'épicerie et de l'alimentation générale et à l'enseigne : A la Lionne d'Or, place du Marché, allée du prison, a été dissoute à la date du 16 août 1917 et que M. Massiah, demeure seul propriétaire de tout l'actif social à charge d'acquitter le passif et moyennant le versement à M. Moreno d'une somme forfaitaire de mille deux cents francs.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 38 du 27 août 1917, requise par la Société anonyme « La Compagnie Chérifienne de Navigation » dont le siège est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70, représentée par M. Plisson Ernest, armateur demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, administrateur délégué de la dite Société, de la raison sociale : COMPAGNIE CHÉRIFIENNE DE NAVIGATION.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LAPEYRE.**



**EXTRAIT**

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe** du **Tribunal de première Instance de Casablanca.**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 22 juin 1917 déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 juillet 1917,

MM. Amram LEVY et Moïse LEVY, négociants à Casablanca, agissant dans un intérêt commun et M. Haïm M. BENDAHAN, propriétaire, demeurant à Casablanca ont déclaré que la Société en commandite simple, au capital de trois cent mille francs, existant entre eux sous la raison sociale « A. et M. LEVY et Cie » suivant acte sous-seings privés du 31 octobre 1912 déposé au rang des minutes notariales du Consulat de France, à Casablanca, ayant pour objet le commerce d'importation et exportation et notamment le commerce de nouveautés, est dissoute à partir du 22 juin 1917 ;

MM. AMRAM et MOÏSE LEVY prennent entièrement la suite des affaires de la société profitant de l'actif et assumant le passif sans aucune restriction ni réserve, suivant clauses

et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 6 juillet 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile, M. BENDAHAN, 13, rue Anfa, et MM. LEVY, avenue du Général Drude, immeuble BENDAHAN.

Pour seconde et dernière insertion,

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

## TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDJA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix d'Oudjda le 25 août 1917, la succession de M. LOUTZ Charles Eugène, propriétaire à Oudjda, y décédé le 13 août 1917, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes soussigné invite : les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
H. LAFFITE.

**EXTRAIT**

du **registre du Commerce** tenu au **Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.**

Inscription n° 39 du 28 août 1917, requise par M. PLISSON Ernest, armateur, demeurant à Paris, rue de Mogador, n° 27, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme : la Compagnie des Chargeurs Marocains, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 27, de la raison sociale : COMPAGNIE DES CHARGEURS MAROCAINS.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LAPEYRE.

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M le Juge de Paix de Casablanca en date du 21 août 1917, la succession de M COUVE Edouard, en son vivant domicilié à Casablanca et décédé audit lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers dudit sieur Couve Edouard, susnommé, à se faire connaître et à lui adresser les

pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créance.

*Le Secrétaire-Greffier,*  
*Curateur,*  
REVEL-MOUROZ.

## TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

*Secrétariat-Greffe*

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Rabat le 1<sup>er</sup> septembre 1917, la succession de M. MABEIX (Théodore), chef des ateliers de l'Imprimerie Officielle à Rabat, domicilié en la dite ville, avenue de la Résidence, terrain des Orangers, villa n° 1, décédé en son domicile, le 27 août 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Pour le Secrétaire-Greffier en Chef, Curateur aux successions vacantes,*

VERDIER  
Secrétaire-Greffier  
temporaire.

**Compagnie Algérienne**

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %.

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

**ARTHRITIQUES****DIABÉTIQUES  
HÉPATIQUES****VICHY  
CÉLESTINS**

Bouteilles, demies et quarts

**ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE**